

Délibération n° 2019-161 du 31 octobre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* »

présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2018-094 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ;

Vu la demande d'autorisation modificative présentée le 29 octobre 2019 par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* », susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 31 octobre 2019 portant examen de la modification du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89S02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^{er}) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Aussi, par délibération n° 2018-094 du 20 juin 2018 la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA.

Le responsable de traitement souhaite modifier le traitement dont s'agit, dans le cadre de la préparation de la migration de sa base KYC.

Aussi la présente demande d'autorisation modificative porte uniquement sur les personnes ayant accès au traitement, et sur les mesures de sécurité liées à ces nouveaux accès.

Conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165, susvisée, le responsable de traitement soumet donc les modifications envisagées à l'autorisation préalable de la Commission.

I. Sur les catégories de personnes ayant accès au traitement

Les catégories de personnes habilitées à avoir accès au traitement sont actuellement les suivantes :

- le personnel habilité du Fichier Central : inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le personnel habilité du Service Compliance a accès en consultation ;
- le personnel habilité du Service Caisse a accès en consultation aux cartons de signature uniquement ;
- les Gestionnaires de comptes enrichissent la base NEPAL des données concernant leurs comptes et ont accès en consultation pour l'application KYC ;
- les Administrateurs groupe habilités : tous droits dans le cadre de leurs travaux de maintenance. Pour l'application KYC : uniquement sur le site de Monaco et sous le contrôle du personnel habilité local.

Le responsable de traitement précise que, dans la perspective de procéder à la migration de la base de données KYC, il souhaite permettre l'accès au présent traitement également à :

« trois utilisateurs de la banque Bank J. Safra Sarasin LTD en Suisse dûment identifiés et habilités » et souligne que cet accès distant en inscription, modification, mise à jour et consultation est temporaire pour la durée du projet estimée un an.

A cet égard la Commission prend acte des précisions selon lesquelles à l'issue de ce projet de migration une nouvelle demande d'autorisation sera déposée auprès de la CCIN.

Elle note en outre que ces accès distants ont vocation à identifier et corriger les incohérences entre les deux bases de données, avant la migration finale.

Aussi la Commission considère que ces nouveaux accès sont justifiés.

Elle rappelle toutefois que, conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

II. Sur la sécurité des nouveaux accès

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, des informations qu'il contient et des nouveaux accès n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte des précisions selon lesquelles à l'issue du présent projet de migration une nouvelle demande d'autorisation sera déposée auprès d'elle.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».**

Le Président

Guy MAGNAN